



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05183699

BRUXELLES

n 8 -12-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Gestion et Action Libérale, en abrégé "G.A.L."**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue du Naples, 41 - 1050 Ixelles

N° d'entreprise : 440543316

Objet de l'acte : **Nouveaux statuts**

L'assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2005 a décidé de remplacer les anciens statuts par les suivants :

ARTICLE 1ER · L'ASSOCIATION

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus *spécifiquement*, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après "ASBL"), conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, publiée au Moniteur Belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après "loi sur les ASBL et les fondations").

1.2 Dénomination

a) L'ASBL est dénommée Gestion et Action libérale, en abrégé GAL.

b) Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3 Siège

Le siège de l'ASBL est sis à la Rue de Naples, 41 à 1050 Bruxelles, dans l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles.

1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée

ARTICLE 2 BUTS ET ACTIVITÉS

2.1 Buts

L'association a pour but premier de gérer la dotation annuelle mise à la disposition du Mouvement Réformateur par le Parlement, en application de la législation sur le financement public des partis politiques du 4 juillet 1989. *En outre, elle peut gérer d'autres moyens financiers qui lui seraient octroyés par des associations de personnes physiques, dotées ou non de la personnalité juridique, dont l'action se réclame des objectifs libéraux* Enfin, elle peut organiser, seule ou en collaboration, diverses activités en conformité avec les dispositions légales.

2.2. Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

- la promotion et la mise en œuvre du programme et des idées libérales par voie de publications, d'études, par l'organisation de colloques, de débats, de manifestations, de rencontres, tant au plan national qu'au plan international, en conformité avec les lois en vigueur et les présents statuts ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- l'apport d'aide, tant matérielle qu'intellectuelle, à la Fédération des partis libéraux et démocratiques de l'Union européenne ainsi qu'au groupe ELDR du Parlement européen ;

- l'apport d'aide, tant matérielle qu'intellectuelle tant aux organisations internationales du système des Nations-Unies et aux pouvoirs publics belges et européens, qu'aux particuliers et aux groupements intéressés, notamment en Communauté française de Belgique, à la défense et à l'étude de la doctrine libérale.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités.

ARTICLE 3 : MEMBRES

3.1. Membres effectifs

a) L'association compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les Fondations.

b) Par ailleurs, toute personne physique ou personne morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit présentée par le Président de l'association ou deux membres effectifs de l'association.

c) Les candidats membres adressent leur candidature au Président du Conseil d'administration.

d) Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif.

e) Tant le Conseil d'administration que l'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

f) Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les Fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élève à maximum 2.500 EUR. Le Conseil d'Administration peut décider qu'aucune cotisation n'est due.

3.2. Membre adhérent

a) L'association ne comprend pas de membres adhérents.

3.3. Démission

a) Les membres effectifs peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL en adressant une lettre recommandée au président du Conseil d'administration. La démission prendra cours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

b) Un membre effectif démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

3.4. Suspension de membres effectifs

a) Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser leur situation, et ce, dans un délai de 1 mois suivant la date de cette mise en demeure.

b) Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation sont réputés démissionnaires d'office.

3.5. Exclusion d'un membre

a) Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, cette décision nécessitant une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

b) Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par le CA

3.6. Droits

a) Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

b) Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison de que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc

ARTICLE 4: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1. L'Assemblée générale

a) L'Assemblée générale se compose des membres effectifs

b) Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3. Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée générale :

- a) la modification des statuts,
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- e) l'approbation des budgets et des comptes;
- f) la dissolution de l'association;
- g) l'exclusion d'un membre;

4.4. Réunions de l'assemblée générale

a) L'Assemblée générale ordinaire se tiendra au cours du premier trimestre de l'année civile, au siège social ou en un lieu indiqué sur la convocation. La convocation doit être envoyée au moins 8 jours calendrier avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs par courrier ordinaire à l'adresse que le membre effectif a communiquée en dernier lieu à cet effet au Président.

b) L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou par au moins deux administrateurs. A la convocation est joint un ordre du jour des points qui ont été placés à celui-ci par le Président ou par au moins 2 administrateurs ou par au moins 1/20ème des membres effectifs.

c) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande d'au moins deux administrateurs, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres effectifs. La convocation doit être envoyée au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres par courrier ordinaire à l'adresse que le membre effectif a communiquée en dernier lieu à cet effet. Entre le 15 juillet et le 15 août, ce délai est porté à 16 jours calendrier.

4.5. Quorum et votes

a) L'Assemblée générale peut délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

b) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de 2/3 des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

c) Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum deux procurations.

d) Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou, si demandé par au moins 1/3 des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.

e) En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

f) Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'AR du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

ARTICLE 5 . ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

5.1. Composition du Conseil d'administration

a) L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra)ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur

b) Les administrateurs sont nommés par une Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour un terme de quatre ans maximum. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.

c) Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts et à l'occasion de leur élection

d) Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre du Conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au président du Conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

e) En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils engagent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont remboursés par l'association et moyennant fourniture de pièces justificatives.

5.2. Conseil d'administration : réunions, délibération et décision

a) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

b) Le Conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le trésorier ou par le secrétaire. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

c) Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas d'égalité de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

d) Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président et le secrétaire et par tout administrateur présent qui le souhaite. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées par l'article 9 de l'AR du 26 juin 2003.

e) Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit des administrateurs

5.3. Conflit d'intérêt

a) Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

b) L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la manière concernée

c) La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

5.4. Administration interne – Restrictions

a) Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

b) Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

c) Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'association, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

5.5. Pouvoir de représentation externe

a) Le Conseil d'administration représente collégalement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

b) Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président ou par deux administrateurs.

c) Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat

5.6 Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 6 : GESTION JOURNALIÈRE

6.1. La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes

6.2. S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

6.3. A défaut de définition légale de la notion de "gestion journalière", sont considérées comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

6.4. La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes, qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR ET DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE À LA GESTION JOURNALIÈRE

7.1. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL

7.2. Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

ARTICLE 8 : CONTRÔLE PAR UN COMMISSAIRE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'entreprises pour un mandat de trois ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 · FINANCEMENT ET COMPTABILITE

9.1. Financement

a) L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des dotations, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique dans le respect des prescrits légaux.

b) L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

9 2. Comptabilité

a) L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

b) La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables.

c) Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, § 6 de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

d) Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10 · DISSOLUTION

10 1. L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4.4 des présents statuts.

10 2. La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4 5 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL

Volet B - Suite

mentionnera toujours qu'elle est une "ASBL en dissolution", conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

10.3. Si la proposition de dissolution est acceptée, l'Assemblée générale nomme au moins un liquidateur, dont elle définira la mission.

10.4. En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL, lequel doit être affecté à une fin désintéressée conformément à l'article 2, 9° de la loi sur les ASBL et fondations.

Jean-Philippe ROUSSEAU
Administrateur

Pierre BOUCHER
Administrateur